



ARRETE Règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROBIDOU Erwan, de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS, en date du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que du mardi 16 juillet 2024 à 8h00 au vendredi 26 juillet 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation aux abords du n° 1 rue de la Croix Made (RD 16 en agglomération), à Dolo, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 16 juillet 2024 à 8h00 au vendredi 26 juillet 2024 à 18h00 la chaussée sera rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 aux abords du n°1 rue de la Croix Made (RD16 en agglomération) à Dolo, Jugon-les-Lacs.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier.

Le dépassement des véhicules est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de dégradations qui seraient de son fait.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 15 juillet 2024

Le Maire,
Eric MOISAN

